

dans les lois communément appelées lois de main-morte ou dans toute autre loi ou statut que ce soit.

II. Et qu'il soit statué, qu'à l'avenir la dite communauté pourra poursuivre et être poursuivie devant toutes cours de justice en cette province, sous le nom de "les religieuses sœurs hospitalières de St.-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal," pour tout ce qui a rapport à et concerne les biens et droits quelconques appartenant actuellement ou qui pourront appartenir à la dite communauté elle-même et pour son usage; et sous le même nom, mais avec l'addition "administratrices du bien des pauvres du dit Hôtel-Dieu," pour tout ce qui a rapport à et concerne les biens et droits quelconques appartenant actuellement, ou qui pourront appartenir à l'avenir aux dits pauvres du dit Hôtel-Dieu, et pour leur usage.

La communauté pourra poursuivre et être poursuivie sous certains noms.